



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-044

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 14-2017-05-05-001 - Arrêté du 5 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011 (4 pages) Page 5
- 14-2017-04-26-013 - Décision du 26 avril 2017 portant refus de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Cormelles le Royal (3 pages) Page 10

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

- 14-2017-05-11-001 - Arrêté du 11 mai 2017 fixant la composition du comité médical départemental du Calvados pour une période de 3 ans (2 pages) Page 14
- 14-2017-05-11-003 - Arrêté du 11 mai 2017 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique du conseil départemental du calvados (4 pages) Page 17
- 14-2017-05-09-005 - Arrêté du 9 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat (2 pages) Page 22

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

- 14-2017-05-11-006 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 22 rue de Strasbourg à Caen (14000) (2 pages) Page 25
- 14-2017-05-05-007 - Arrêté du 5 mai 2017 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - sas "Ô p'tits Délices" Villers sur Mer (2 pages) Page 28
- 14-2017-05-05-006 - Arrêté du 5 mai 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - "Le café du port" Port en Bessin-Huppain (2 pages) Page 31
- 14-2017-05-05-005 - Arrêté du 5 mai 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Boulangerie "Blanchard" Livarot (2 pages) Page 34
- 14-2017-05-05-004 - Arrêté du 5 mai 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Société "VM DISTRIBUTION" Démouville (2 pages) Page 37
- 14-2017-04-14-008 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté initial du 21 décembre 2016 concernant l'autorisation de procéder aux dragages et aux immersions des déblais de dragages provenant des bassins et de l'avant-port du port de Port-en-Bessin-Huppain (6 pages) Page 40
- 14-2017-05-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant les travaux de renaturation du ruisseau le Douet Fleury sur le territoire de la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE (8 pages) Page 47
- 14-2017-05-11-010 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant sur la demande de vente d'un logement appartenant à la PARTELIOS HABITAT sur la commune de Isigny sur mer (14230) (1 page) Page 56

14-2017-05-11-009 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant sur la demande de vente d'un logement appartenant à la PARTELIOS HABITAT sur la commune de Saint Germain la Blanche Herbe (14280) (1 page)	Page 58
14-2017-05-11-008 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant sur la vente d'un logement appartenant à la SA PARTELIOS RESIDENCE sis sur la commune de IFS (14123) (1 page)	Page 60
14-2017-05-11-005 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 4 rue du Colombier à Mathieu (14920) (2 pages)	Page 62
14-2017-05-11-007 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 4 rue du Général Leclerc à Bretteville sur Laize (14680) (2 pages)	Page 65
14-2017-05-11-004 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 1 rue René Cassin à Saint Contest (14911) (2 pages)	Page 68
14-2017-05-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé route d'Isigny à Le Molay Littry (14330) (2 pages)	Page 71
14-2017-05-09-003 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 22 route de Caen à Rots (14980) (2 pages)	Page 74
14-2017-05-09-004 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au CC Mondeville 2 - RN 13 à Mondeville (14120) (2 pages)	Page 77
14-2017-05-09-002 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé place du Sépulcre à Caen (14000) (2 pages)	Page 80
14-2017-05-11-002 - Arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant opérations de régulation à tir des sangliers sur les communes de Goustranville, Basseneville, Brucourt, Criqueville en Auge, Dozulé, Putot en Auge et de Bavent (2 pages)	Page 83
14-2017-05-10-004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections "économie et structures" et "agriculteurs en difficulté" (4 pages)	Page 86

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

14-2017-05-05-008 - Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00497-051-001 autorisant la capture et l'enlèvement de carabe doré à reflets cuivrés sur la Réserve de Cerisy (6 pages)	Page 91
14-2017-05-05-002 - arrêté de dérogation espèce protégées autorisant le GMN à la capture du campagnol amphibie <i>Arvicola sapidus</i> (6 pages)	Page 98

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 14-2017-05-05-003 - Arrêté 17-05 du 5 mai 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 105
- 14-2017-05-10-002 - Arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant abrogation de déclaration de services à la personne (2 pages) Page 108
- 14-2017-05-10-003 - Arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant récépissé de déclaration de services à la personne (2 pages) Page 111

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- 14-2017-05-03-001 - Arrêté préfectoral N° 17-199 du 3 mai 2017 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015) (2 pages) Page 114

PREFECTURE DU CALVADOS

- 14-2017-05-10-005 - Arrêté préfectoral du 10 mai 2017 limitant la liberté d'aller et venir des supporters du Stade Rennais Football Club à l'occasion de la rencontre du dimanche 14 mai avec l'équipe du Stade Malherbe Caen (4 pages) Page 117
- 14-2017-05-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 mai 2017 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Isigny-sur-Mer (2 pages) Page 122

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-05-05-001

Arrêté du 5 mai 2017 portant modification de l'arrêté
portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional
pour le système d'information de l'aide médicale urgente"
*Arrêté du 5 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention "
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système
d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011*



**ARRÊTÉ DU 5 MAI 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION
DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE
« RÉSEAU INTERRÉGIONAL POUR LE SYSTÈME D'INFORMATION DE L'AIDE MÉDICALE
URGENTE » EN DATE DU 9 MARS 2011**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants relatifs au régime juridique des groupements de coopération sanitaires et les articles L. 6162-1 et suivants,

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite Loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé,

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christel Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,

VU l'arrêté portant approbation de la convention constitutive pour le « Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011,

VU l'arrêté du 22 septembre 2016 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011

VU la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » approuvé par ses membres fondateurs en date du 27 août 2010,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente en date du 18 novembre 2016 qui approuve à l'unanimité les modifications de la convention constitutive et l'approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive,

Considérant que l'objet de l'avenant N°2 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'avenant N° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie, ainsi que des départements de la Seine-Maritime, l'Eure et le Calvados.

Fait à CAEN, le 5 mai 2017

La Directrice Générale de L'Agence
Régionale de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Liste des annexes :

Annexe 1 : L'avenant N°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » adopté en Assemblée Générale le 18 novembre 2016.

**AVENANT N°2 à la CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**

**"RESEAU INTERREGIONAL POUR LE SYSTEME
D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE"**

Adopté en AG le 18 novembre 2016

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS "RESEAU INTER-REGIONAL POUR LE SYSTEME D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE ", conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie le 18 novembre 2016.

Il s'agit d'ajouter à la convention la possibilité pour l'administrateur de déléguer sa signature aux Administrateurs Adjointes ou au Directeur du GCS.

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, portant approbation de la convention constitutive, publié le 1 avril 2011 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 22 Septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive, publié le 7 Octobre 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu la décision de l'assemblée générale du groupement en date du 18 novembre 2016

Les soussignés,

- 1. Le Groupement de Coopération Sanitaire RRAMU Haute Normandie**
- 2. Le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse Normandie**
- 3. Le CHU Hôpitaux de Rouen**
- 4. Le Groupe Hospitalier du Havre**
- 5. Le CHI Eure Seine**

Sont convenus des stipulations qui suivent :

L'article 14.1 du titre IV de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est complété comme suit :

L'Administrateur peut donner délégation de signature aux Administrateurs Adjointes, ainsi qu'au Directeur. La délégation de signature précise les matières qui sont déléguées et les conditions de la délégation. La responsabilité de l'Administrateur reste engagée, y compris dans les matières déléguées.

Le reste sans changement.

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-04-26-013

Décision du 26 avril 2017 portant refus de transfert d'une
officine de pharmacie sur la commune de Cormelles le
Royal

DECISION DU 26 AVRIL 2017 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE CORMELLES-LE-ROYAL

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986 portant création d'une officine de pharmacie à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire (licence n°297) et autorisation d'exploitation par Monsieur LEMARINIER Denis, pharmacien ;

VU la décision du 21 juillet 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie portant refus de transfert de la pharmacie du Commerce à Cormelles-le-Royal ;

VU la décision du 1er février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU le jugement du 2 mars 2017 du tribunal administratif de Caen demandant à l'agence régionale de santé de Normandie d'annuler la décision du 29 mai 2015 portant refus de transfert de la pharmacie du Commerce à Cormelles-le-Royal et de réexaminer la demande de transfert, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

VU la demande présentée le 16 mars 2017 par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE », représentée par Madame Fabienne BAGOT, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 1 rue du Calvaire au 3 rue de Navarre à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) ;

VU les courriers du 16 mars 2017 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L 5125-4 du code de la santé publique ;

VU l'avis de l'union nationale des pharmacies de France en date du 17 mars 2017 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique en date du 21 mars 2017 ;

VU l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 23 mars 2017 ;

VU l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens du Calvados en date du 5 avril 2017 ;

VU l'absence de réponse à ce jour aux demandes d'avis du 16 mars 2017 adressées à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine de la Manche ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE », implantée à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 1 rue du Calvaire, est demandé en vue d'une installation vers la ZAC d'Espagne au 3 rue de Navarre à CORMELLES-LE-ROYAL ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » est réputé complet au 16 mars 2017 ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL, où le transfert est projeté, est de 4797 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune est desservie par deux officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

MAIS CONSIDERANT QUE la distance entre le lieu actuel de la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » et le lieu envisagé est de 1,8 kms ;

MAIS CONSIDERANT QUE la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » est actuellement située en centre bourg, là où réside la majorité de la population cormelloise ; qu'aucune autre pharmacie n'est présente dans ce quartier et que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population située dans le quartier d'origine serait compromis ;

MAIS CONSIDERANT QUE l'éloignement du lieu projeté pour le transfert aura pour conséquence de rendre plus difficile l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, en particulier des personnes âgées ;

MAIS CONSIDERANT QUE malgré la prise en compte des logements actuellement occupés dans le « lotissement des trois chemins », la densité de population dans le quartier d'accueil situé en zone d'aménagement concertée, porte d'Espagne à CORMELLES-LE-ROYAL, est faible ; que le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU COMMERCE » ne répondrait pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente à proximité du quartier d'accueil ;

MAIS CONSIDERANT QUE les résidents de l'ensemble de l'important secteur situé autour de la D229 passeraient d'une distance de 500 mètres environ de l'actuelle pharmacie, à une distance de 1500 mètres de la pharmacie du Drakkar, et une même distance de 1500 mètres de la nouvelle implantation ;

MAIS CONSIDERANT QUE les habitations dans le secteur autour du stade de football de Cormelles-le-Royal passeraient d'une distance de 900 mètres à une distance de 1600 mètres avec la nouvelle implantation, et de 1700 mètres avec la pharmacie du Drakkar ;

MAIS CONSIDERANT QUE le trajet des habitants du grand lotissement situé au Sud-Est (rue des Peupliers) de Cormelles-le-Royal serait de 20 minutes à pied pour aller à la nouvelle implantation, et également 20 minutes pour aller à la pharmacie du Drakkar à Cormelles-le-Royal ;

MAIS CONSIDERANT QUE le trajet des habitants situés entre la rue de Grentheville et la D229 (rue des Vaudes) serait de 25 minutes à pied pour aller à la nouvelle implantation, soit 50 minutes aller et retour ;

MAIS CONSIDERANT QUE le site choisi pour le transfert se situe à proximité immédiate de la commune d'IFS qui est déjà pourvue de quatre officines de pharmacie, dont les plus proches seraient situées à 1 km environ ;

MAIS CONSIDERANT QUE de nombreux parkings sont présents à proximité du lieu actuel de la SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE » ;

MAIS CONSIDERANT QU'IL ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'accueil et d'exercice de la profession ne répondent pas aux exigences réglementaires, et que la couverture des besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil de la pharmacie est réputée être déjà acquise ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU COMMERCE », représentée par Madame Fabienne BAGOT, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 1 rue du Calvaire au 3 rue de Navarre à CORMELLES-LE-ROYAL (14123), est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen CEDEX 4.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **26 AVR. 2017**

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Christine GARDEL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2017-05-11-001

Arrêté du 11 mai 2017 fixant la composition du comité
médical départemental du Calvados pour une période de 3

Arrêté 11 mai 2017 composition comité médical Calvados pour une période de 3 ans

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale
de la cohésion sociale du Calvados
Secrétariat Général

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des pensions civiles et militaires de retraites et notamment son article L.31 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU la liste des médecins agréés établie par arrêté préfectoral du 14 avril 2017 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er :

Le comité médical départemental du Calvados est renouvelé comme suit pour une période de 3 ans :

Secrétariat

Docteur Philippe GOSSELIN, médecin généraliste agréé, 29, avenue du 6 juin – 14000 CAEN

Docteur Yves THEZEE, médecin généraliste agréé, 53 rue de la Pigacière – 14000 CAEN

Docteur Didier TAMBOSCO, médecin généraliste agréé, 16.07 quartier de la grande delle –
14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR

Docteur Philippe. TRANQUART, médecin généraliste agréé, 2 rue de la Pagnolée 14123
CORMELLES LE ROYAL

Docteur Christophe BEDOS, médecin généraliste agréé, 9 résidence de l'orée d'Hastings, avenue de la
1^{ère} armée française – 14000 CAEN

Médecins membres

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4

Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04

(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

Médecins généralistes agréés :

Docteur Philippe GOSSELIN, 29 avenue du 6 juin – 14000 CAEN

Docteur Serge KLEIN, 14000 CAEN

Docteur Joël LEMASSON, 28 boulevard Carnot – 14100 LISIEUX

Docteur Philippe MILOCHE, 8 rue René Valognes – 14270 MEZIDON CANON

Docteur Laurent SIMON, maison médicale « Deauville – côte fleurie » place CréActive
14800 DEAUVILLE

Docteur Didier TAMBOSCO, 16.07 quartier de la grande delle – 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR

Docteur Yves THEZEE, 53 rue de la Pigacière – 14000 CAEN

Docteur Pierre SAUVAGE, 98 boulevard Lyautey – 14000 CAEN

Docteur Philippe TRANQUART, 2 rue de la Pagnolée 14123 CORMELLES LE ROYAL

Docteur Christophe BEDOS, 9 résidence Orée d'Hastings, avenue de la 1^{ère} armée française - 14000 CAEN

Médecins psychiatres agréés :

Docteur Vincent CAILLARD, ADAPT, 13 rue Jean-Baptiste Colbert – 14000 CAEN

Docteur Philippe QUIQUANDON, immeuble Pragmagora 80 boulevard Dunois – 14000 CAEN

Médecin rhumatologue agréé :

Docteur Dominique OLLIVIER, 38 avenue du 6 juin – 14000 CAEN

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 portant composition du comité médical départemental du Calvados, publié au recueil n° 40 des actes administratifs de la préfecture du Calvados du 19 mai 2014 est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié aux intéressés.

Fait à CAEN, le

11 MAI 2017

Pour le préfet, et par délégation
Pour la Directrice départementale
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4

Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04

(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2017-05-11-003

Arrêté du 11 mai 2017 portant composition de la
commission de réforme des agents de la fonction publique

*Arrêté du 11 mai 2017 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction
publique du conseil départemental du calvados*

du conseil départemental du calvados

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale
de la cohésion sociale du Calvados
Secrétariat général

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté du 12 mai 2015 portant composition de la commission de réforme des agents du Conseil départemental du Calvados ;

VU le courriel du conseil départemental du Calvados en date du 10 mai 2017 portant modification de la désignation des représentants du personnel siégeant à la commission de réforme du Calvados, suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 :

La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental du Calvados est composée comme suit :

Président Titulaire : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale

Président Suppléant : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Médecins : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical Départemental et, le cas échéant, un médecin compétent pour l'affection considérée.

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04

(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

CATEGORIE A

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Monsieur Claude LETEURTRE, Vice Président du conseil départemental
Madame Jézabel SUEUR, Secrétaire du conseil départemental

Suppléants : Monsieur Hubert COURSEAUX, Vice Président du conseil départemental
Monsieur Michel ROCA, Vice Président du conseil départemental
Madame Angélique PERINI, Secrétaire du conseil départemental
Madame Corinne FERET, Secrétaire du conseil départemental

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires : Madame Anne-Marie PAGNY (CGT)
Madame Christelle DOUIS PIERRE (FAFPT)

Suppléantes : Madame Marie-Madeleine COUTEAU (CGT)
Madame Marie-France LEROYER (CGT)
Madame Annick MOUTON MORE (FAFPT)
Madame Stéphanie LEMOINE (FAFPT)

CATEGORIE B

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Monsieur Claude LETEURTRE, Vice Président du conseil départemental
Madame Jézabel SUEUR, Secrétaire du conseil départemental

Suppléants : Monsieur Hubert COURSEAUX, Vice Président du conseil départemental
Monsieur Michel ROCA, Vice Président du conseil départemental
Madame Angélique PERINI, Secrétaire du conseil départemental
Madame Corinne FERET, Secrétaire du conseil départemental

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires : Madame Paulette TRAVERS (CGT)
Madame Magali LAINE (FAFPT)

Suppléants : Madame Annie RENOUF (CGT)
Madame Véronique MALLARD (CGT)
Madame Véronique RESTOUT (FAFPT)
Monsieur Thierry HERVE (FAFPT)

CATEGORIE C

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Monsieur Claude LETEURTRE, Vice Président du conseil départemental
Madame Jézabel SUEUR, Secrétaire du conseil départemental

Suppléants : Monsieur Hubert COURSEAUX, Vice Président du conseil départemental
Monsieur Michel ROCA, Vice Président du conseil départemental
Madame Angélique PERINI, Secrétaire du conseil départemental
Madame Corinne FERET, Secrétaire du conseil départemental

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires : Madame Nadia BIGOT (CGT)
Monsieur Bruno RAGOT (FAFPT)

Suppléants : Madame Delphine MENEREUILT (CGT)
Monsieur Fabrice MASSON (CGT)
Monsieur Loïc RONFLET (FAFPT)
Monsieur Philippe LECHARTIER (FAFPT)

Article 2 : L'arrêté du 12 mai 2015 publié au recueil des actes administratifs du 19 mai 2015 est abrogé.

Article 3 :

Le mandat des représentants du personnel et de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié au Conseil départemental du Calvados.

Fait à CAEN, le 11 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour La Directrice départementale
de la cohésion sociale
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2017-05-09-005

Arrêté du 9 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 6
juin 2016 relatif à la composition du conseil de famille des
Arrêté 9 mai 2017 composition conseil de famille pupilles de l'Etat
pupilles de l'Etat



PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Civil, Livre 1er, Titre VIII, IX et X,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L224-1 à L224 -11,
- VU** la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,
- VU** la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption,
- VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du Calvados,
- VU** l'avenant du 30 mars 2017 modifiant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat concernant les représentants de l'Association Enfance et Familles d'Adoption,
- VU** le courrier de Mme la Présidente de l'Association Enfance et Familles d'Adoption indiquant une modification de ses propositions de nomination de représentants au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 relatif à la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat est modifié comme suit :

Membres représentants l'association Enfance et Familles d'Adoption :

Madame Karine MARQUET, titulaire, nommée jusqu'à juin 2022
Madame Myriam SCELLES, suppléante, nommée jusqu'à juin 2022

.../...

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A CAEN, le 9 MAI 2017
Le Préfet du Calvados,
Pour le Préfet, par déléguation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-05-11-006

Arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes
handicapées dans un établissement ^{refus dérogation ERP} recevant du public situé
au 22 rue de Strasbourg à Caen (14000)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 22, RUE DE STRASBOURG - 14000 - CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 1er mars 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** la demande de dérogation présentée par l'Etablissement Bancaire Bred Banque Populaire dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 17 A 0084 pour l'aménagement d'une Agence Bancaire « Bred » ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 04 avril 2017 ;

17377

AT n° 14 118 17 A 0084

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant par un cheminement conforme ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Bancaire Bred Banque Populaire n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Bancaire Bred Banque Populaire ne démontre pas la possibilité d'accéder à l'établissement par un cheminement en copropriété ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par l'Etablissement Bancaire Bred Banque Populaire est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

11 MAI 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental


Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

17377

AT n° 14 118 17 A 0084

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-05-05-007

Arrêté du 5 mai 2017 portant autorisation d'une nouvelle
installation d'enseignes - sas "Ô p'tits Délices" Villers sur
*Arrêté du 5 mai 2017 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - sas "Ô p'tits
Délices" Villers sur Mer*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 05/04/2017 à la mairie de VILLERS SUR MER enregistrée sous la référence AP 014 754 17E 0002, par Madame Nadège MARIE agissant pour le compte de la SAS "Ô p'tits Délices" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB° 0141 sis 8 rue Général de Gaulle – 14640 VILLERS SUR MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VILLERS SUR MER le 06/04/2017 et reçu le 11/04/2017 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 25/04/2017 et reçu le 03/05/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-3) du 1^{er} mars 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, et que la décision doit être conforme à l'avis (accord) de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de VILLERS SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VILLERS SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Nadège MARIE, représentant la SAS "Ô p'tits Délices" demeurant à l'adresse suivante : 12 Résidence le Pré Clair – 14360 TROUVILLE SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **5 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-05-05-006

Arrêté du 5 mai 2017 portant autorisation de remplacement
d'enseignes - "Le café du port" Port en Bessin-Huppain

*Arrêté du 5 mai 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - "Le café du port" Port
en Bessin-Huppain*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'une enseigne en date du 30/03/2017 à la mairie de PORT EN BESSIN-HUPPAIN enregistrée sous la référence AP 014 515 17E 0002, par Madame Fabienne GARZENDEL agissant pour le compte de "LE CAFE DU PORT", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK n° 0066 sis 10, Quai Félix Faure – 14520 PORT EN BESSIN-HUPPAIN ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de PORT EN BESSIN-HUPPAIN le 03/04/2017 et reçu le 04/04/2017 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 05/04/2017 et reçu le 03/05/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-3) du 1^{er} mars 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques (Tour Vauban), et que la décision doit être conforme à l'avis (accord) de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de PORT EN BESSIN-HUPPAIN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de PORT EN BESSIN-HUPPAIN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Fabienne GARZENDEL, représentant "LE CAFE DU PORT" demeurant à l'adresse suivante : 10, Quai Félix Faure – 14520 PORT EN BESSIN-HUPPAIN et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 5 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-05-05-005

Arrêté du 5 mai 2017 portant autorisation de remplacement
d'enseignes - Boulangerie "Blanchard" Livarot

*Arrêté du 5 mai 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Boulangerie
"Blanchard" Livarot*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 27/03/2017 à la mairie de LIVAROT enregistrée sous la référence AP 014 371 17E 0001, par Monsieur Nicolas BLANCHARD agissant pour le compte de la Boulangerie BLANCHARD pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE n° 0517 sis 21 rue Maréchal Foch – 14140 LIVAROT ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la mairie de LIVAROT le 03/04/2017 et reçu le 04/04/2017 ;

VU l'avis assorti d'observations émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 03/05/2017 et reçu le 03/05/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-3) du 1^{er} mars 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique, l'accord de l'architecte des bâtiments de France n'est pas obligatoire. Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande, sous réserve du respect des observations formulées suivantes :

- afin d'éviter tout effet de surenchère visuelle par la mise en oeuvre d'un fond d'enseigne noire trop marqué, il serait souhaitable que la teinte soutenue retenue soit de type gris ardoise RAL 7015, brun gris RAL 8019, gris terre d'ombre RAL 7022 ou gris granit RAL 7022, selon l'architecte des Bâtiments de France.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de LIVAROT ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

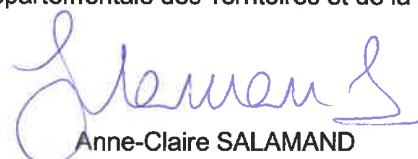
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de LIVAROT et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Nicolas BLANCHARD, représentant la Boulangerie BLANCHARD demeurant à l'adresse suivante : 21 rue Maréchal Foch – 141410 LIVAROT donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 5 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-05-05-004

Arrêté du 5 mai 2017 portant autorisation de remplacement
d'enseignes - Société "VM DISTRIBUTION" Démouville

*Arrêté du 5 mai 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Société "VM
DISTRIBUTION" Démouville*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 13/04/2017 à la mairie de DEMOUVILLE enregistrée sous la référence AP 014 221 17E 0001, par Monsieur Frédéric MARMOUZET agissant pour le compte de la Société "VM DISTRIBUTION" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée Z 0136 et Z 0138 sis 16 rue Denis Papin – 14840 DEMOUVILLE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la mairie de DEMOUVILLE le 13/04/2017 et reçu le 18/04/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-3) du 1^{er} mars 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de DEMOUVILLE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

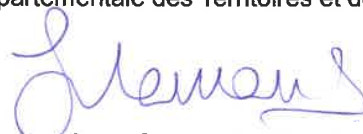
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de DEMOUVILLE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Frédéric MARMOUZET, représentant la Société "VM DISTRIBUTION" demeurant à l'adresse suivante : Route de La Roche sur Yon – 85260 L'HERBERGEMENT donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **5 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-04-14-008

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté initial du 21
décembre 2016 concernant l'autorisation de procéder aux

*Immersion des déblais de dragages provenant des bassins et de l'avant port du port de
Port-en-bessin-huppain*

dragages et aux immersions des déblais de dragages
provenant des bassins et de l'avant-port du port de

Port-en-Bessin-Huppain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
A L'ARRETE INITIAL DU 21 DECEMBRE 2016
CONCERNANT L'AUTORISATION DE PROCEDER AUX DRAGAGES
ET AUX IMMERSIONS DES DEBLAIS DE DRAGAGES PROVENANT DES BASSINS
ET DE L'AVANT-PORT DU PORT DE PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN.**

COMMUNE DE PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de références à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragages et rejet y afférent, complété par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, modifié par les arrêtés du 23 décembre 2009, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 concernant le dossier d'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux dragages et d'immersion en mer des déblais de dragages provenant des bassins et de l'avant-port du port de Port-en-Bessin ;

Vu la demande du 18 janvier 2017 de M. le président du conseil départemental du Calvados visant à demander un aménagement des horaires de dragages en vue de répondre aux prescriptions environnementales de l'arrêté du 21 décembre 2016 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 février 2017 transmis aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Calvados en date du 7 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président du conseil départemental du Calvados en date du 9 mars 2017 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 28 mars 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'une part, de préserver le bon fonctionnement du port de Port-en-Bessin en période de pêche de la coquille Saint-Jacques en facilitant les opérations de dragage lorsque les navires sont sortis des bassins, et d'autre part, de permettre à l'entreprise de pouvoir draguer les bassins en toute sécurité et dans le respect des prescriptions environnementales de l'arrêté;

CONSIDERANT qu'il convient d'étendre la zone de clapage autour du point défini dans l'arrêté, pour permettre au navire de réaliser ses manœuvres,

CONSIDERANT que ce nouveau périmètre est d'avantage conforme au relevé bathymétrique prévu dans l'arrêté et qu'au vu des éléments du dossier il n'est pas de nature à provoquer d'effets négatifs sur le trait de côte,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation :

En application de l'article R214-18 du code de l'environnement, les articles 2.2 et 5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 relatif au dragage du port de Port-en-Bessin sont modifiés comme suit :

Article 2.2 - Les immersions : le 2ème paragraphe est remplacé par : Les immersions des matériaux ont lieu à l'intérieur d'un périmètre défini par les points de coordonnées suivantes rapportées au système WGS 84 :

A (NW) :	00°45'9,928" W	-	49°24'0,0" N
B (NE) :	00°44'59,892" W	-	49°24'0,0" N
C (SE) :	00°44'59,892" W	-	49°23'53,52" N
D (SW) :	00°45'9,828" W	-	49°23'53,52" N

Le périmètre de la zone de clapage est joint en annexe du présent arrêté.

Article 5.1 - Relative aux dragages : la phrase du 4ème paragraphe « Les conditions sont réunies de PM -3h00 à PM +3h00, soit environ 6h00 de travail journalier, de jour comme de nuit » est supprimée.

Article 2 : Recours - Droit des tiers – Responsabilité :

Le présent arrêté complémentaire est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai d'un an pour les tiers dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le pétitionnaire est responsable de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 3 : Publication et exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Monsieur le maire de Port-en-Bessin-Huppain ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté complémentaire qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de l'État et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État du Calvados durant une période d'au moins six mois.

Cet arrêté complémentaire sera affiché à la porte de la mairie de Port-en-Bessin-Huppain pendant toute la durée des travaux.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de Port-en-Bessin-Huppain ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Madame la directrice de l'agence régionale de la santé du Calvados ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Caen, le **14 AVR. 2017**

Le Préfet,
et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

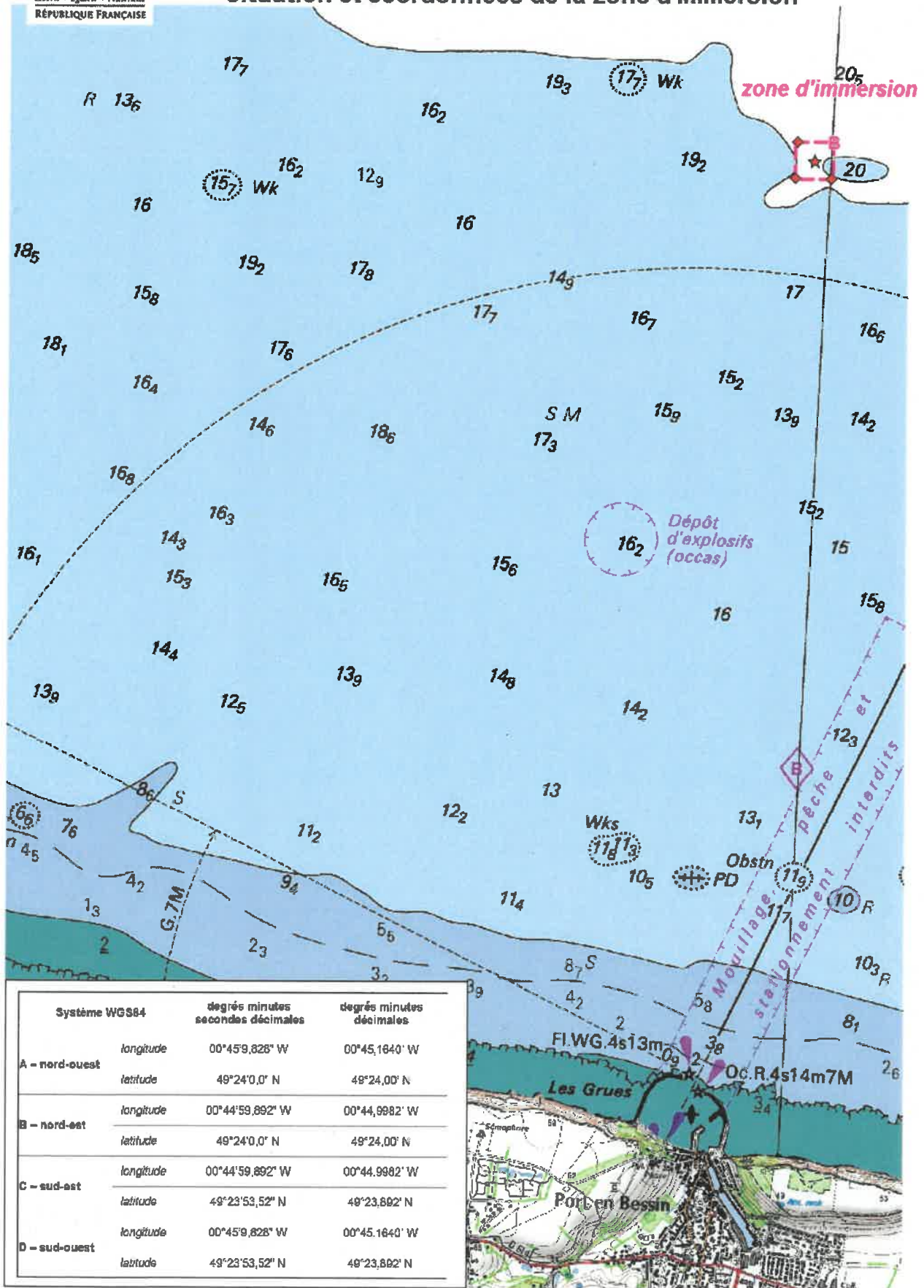
I:\SML\GLQEL\9_Ports\3_PortenBessin\Dragages\Renouvellement032016\arrete_complementaire\arrete_compl_20170209.odt

VIS 10 1

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
14-2017-04-14-008 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté initial du 21 décembre 2016 concernant l'autorisation de procéder aux dragages et aux immersions des déblais de dragages provenant des bassins et de l'avant-port du port de Port-en-Bessin-Huppain

14-2017-04-14-008

Dragages de PORT-EN-BESSIN : situation et coordonnées de la zone d'immersion



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-05-10-001

Arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant autorisation
unique au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement en application de l'ordonnance n°
2014-619 du 12 juin 2014 concernant les travaux de
renaturation du ruisseau le Douet Fleury sur le territoire de
la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant les travaux de renaturation du ruisseau le Douet Fleury sur le territoire de la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015, notamment ses dispositions 62, 64 et 68 ;

VU la demande présentée le 14 septembre 2016 par M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados en vue d'obtenir l'autorisation pour la réalisation des travaux de renaturation du ruisseau le Douet Fleury sur le territoire de la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE ;

VU l'accusé de réception du dossier de la demande susvisée en date du 21 septembre 2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande entre le 01 février et le 03 mars 2017 ;

VU les rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur du 27 mars 2017 ;

VU le courrier adressé le 27 avril 2017 au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation par courrier du 28 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du 01 mars 2017 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados portant subdélégation de signature ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation unique au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée ;

Considérant que le projet est de nature à contribuer à l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 et du bon état chimique en 2027 pour la masse d'eau n° FRHR284 «La Vie » et est compatible avec les dispositions du SDAGE sus-visé ;

Considérant que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la restauration des habitats naturels ;

Considérant que les caractéristiques du projet et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau telle que prévue par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune réserve sur le projet d'arrêté d'autorisation.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados, représentée par son président, M. Christian GRIGY, sise 3 rue de Bruxelles, 14 120 MONDEVILLE, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux de renaturation du ruisseau le Douet Fleury situé sur le territoire de la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE.

Article 3 : Localisation et caractéristiques des travaux

Le linéaire de cours d'eau concerné par les travaux est de 1210 ml compris entre le collège Fernand Léger en amont et le manoir de l'Isle en aval.

Les travaux concernés par la présente autorisation unique relèvent des rubriques suivantes telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques		Nature de l'opération	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à	Rehaussement du fond du lit du Douet Fleury sur 850 ml, modification de son tracé sur 400 ml, réouverture sur 95 ml, suppression de murs de berge sur 86 ml	AUTORISATION	Néant

	100 m			
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berge, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	- Mise en place d'un mur d'endiguement sur 47 ml - Restauration/édification d'un mur maçonné sur 73 ml	DÉCLARATION	Arrêté modifié du 13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux, activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : superficie de frayères détruite inférieure à 200 m ²	Assèchement du lit du Douet Fleury en phase travaux sur 1210 ml exempts de frayères	DÉCLARATION	Arrêté du 30/09/2014

Article 4 : Description des travaux autorisés

Préambule : L'ensemble des travaux sera exécuté conformément aux implantations, dispositions constructives, dimensions et volumétries portées sur les plans constitutifs de l'annexe VIII du dossier de la demande d'autorisation susvisée.

4.1 Suppression des obstacles à l'écoulement des eaux

Sept systèmes de vannage situés dans la section de cours d'eau comprise entre le collège Fernand Léger en amont et la RD 579 en aval ainsi qu'un seuil béton et un vannage situés en amont du collège sont supprimés.

4.2 Recharge granulométrique du lit du cours d'eau dans son tracé actuel

Le lit actuel du cours d'eau fait l'objet d'une recharge granulométrique sur l'ensemble de son linéaire.

- La recharge est réalisée au moyen de matériaux graveleux de 0 à 150 mm de diamètre sur une épaisseur comprise entre 0,10 m et 0,60 m selon les secteurs.
- Le nouveau profil en long du cours d'eau est stabilisé par la mise en place de rides de blocs.

Les rides sont constituées de blocs de 20 à 60 cm de diamètre, appareillés et ancrés dans le substrat du cours d'eau.

Des blocs pourront être disposés de manière alternée en pied de berge pour diversifier les écoulements.

4.3 Création d'un lit d'étiage

Un lit d'étiage est créé dans les sections de cours d'eau de largeur avant travaux supérieure à 1,50 m.

- La largeur du nouveau lit mouillé à l'étiage est comprise entre 0,80 m et 1,00 m.
- Le lit d'étiage est réalisé par la mise en place de banquettes alternées dans le lit du cours d'eau.

Les banquettes sont constituées d'une couche de matériaux de type tout-venant argileux disposés sur les matériaux de recharge du lit sur une épaisseur variant entre 0,15 et 0,30m.

La hauteur totale de l'ensemble banquettes-recharge granulométrique telle que décrite au 4.2 ci-dessus ne sera pas supérieure à 0,60 m.

Les banquettes font l'objet, selon les enjeux paysagers et demandes des riverains, de plantations de mottes d'hélophytes.

4.4 Création d'une zone humide

Une zone humide de 500 m² est créée au droit du terrain de camping municipal.

- La zone humide est créée par décaissement d'anciens remblais.

Elle est valorisée par la plantation d'hélophytes.

- Un nouveau lit de cours d'eau est créé au sein de la zone humide par le déplacement, sur 40 ml, du lit actuel sur le terrain situé en rive gauche.

Le nouveau lit de cours d'eau a un profil en section dissymétrique en fond.

Ses berges sont talutées en pente douce.

Un substrat adapté est reconstitué en fond de lit par l'apport de matériaux graveleux de 50 à 150 mm de diamètre sur une épaisseur comprise entre 0,30 m et 0,40 m.

Les berges du nouveau lit font l'objet d'un ensemencement par un mélange grainier adapté aux milieux humides.

Le haut de berge rive gauche du cours d'eau est planté d'arbres-tiges d'essences indigènes.

- Le lit de cours d'eau délaissé est comblé au niveau du terrain naturel au moyen des matériaux de terrassement issus du nouveau lit et fait l'objet d'un ensemencement par un mélange grainier adapté.

4.5 Mise à ciel ouvert du cours d'eau

Le cours d'eau est remis à ciel ouvert sur 95 ml au droit de la mairie.

- La mise à ciel ouvert est faite par démantèlement complet du dalot béton existant.
- Un nouveau gabarit est donné au cours d'eau par démolition d'un mur d'endiguement situé en rive gauche du lit actuel du cours d'eau et talutage en pente douce des berges nouvellement créées.

Un substrat adapté est reconstitué en fond de lit par l'apport de matériaux graveleux de 50 à 150 mm de diamètre sur une épaisseur comprise entre 0,20 m et 0,70 m.

Les berges sont semencées par un mélange grainier adapté et plantées d'arbres-tiges d'essences indigènes.

- Un mur de protection du terrain de football contre les inondations est érigé en rive gauche du lit nouvellement créé sur une longueur de 47 m.

4.6 Suppression des contraintes latérales du cours d'eau

Les contraintes latérales du cours d'eau sont supprimées sur 80 ml au droit du terrain de football.

- Le mur d'endiguement situé en rive gauche du cours d'eau est entièrement démoli et la berge est retalutée en pente douce.

- La berge est semencée par un mélange grainier adapté.

Un mur présent en rive gauche sur 6 ml au droit du collège est également démoli.

4.7 Rétablissement du cours d'eau dans son ancien tracé

Le cours d'eau est remis dans son ancien tracé sur 360 ml depuis l'aval du pont de la RD 579 jusqu'en aval du parc du manoir de l'Isle.

- Le nouveau lit de cours d'eau est créé par décaissement du terrain naturel sur l'ensemble du linéaire concerné.

Les berges sont talutées en pentes douces, semencées par un mélange grainier et plantées d'arbustes d'essence indigènes en haut de berge. Le pied de berge est pourvu localement de mottes de plantes héliophytes.

Un substrat adapté est constitué en fond de lit par l'apport de matériaux graveleux de 10 à 150 mm de diamètre sur une épaisseur comprise entre 0,25 m et 0,30 m.

- Le lit actuel en aval immédiat de la RD 579 délaissé par le nouveau tracé du cours d'eau est conservé comme bras de décharge pour l'évacuation de la crue centennale. A cet effet, il est remblayé à la cote 61,8 m NGF. Le remblaiement est réalisé sur 0,80 m d'épaisseur au moyen des matériaux issus du décaissement du nouveau lit.

- Le nouveau lit de cours d'eau emprunte l'ouvrage de franchissement de la RD 4 qui est rouvert à cet effet.

- Les vestiges d'anciens murs de protection contre les débordements du cours d'eau en aval de l'ouvrage de franchissement de la RD 4 sont redécouverts et restaurés sur 29 ml en rive gauche et 44 ml en rive droite du nouveau lit.

- La voie verte existante le long de la RD 579 est repositionnée en rive gauche du lit recréé au droit du parc du manoir de l'Isle. Les caractéristiques de la nouvelle voie devront être conformes aux prescriptions arrêtées par le Conseil Départemental, gestionnaire de la voie.

Le bénéficiaire réalisera le fond de forme de la voie. La mise en place de la couche de roulement finale reste à la charge du Conseil Départemental.

Le raccordement du nouveau tracé de la voie verte avec la voie existante est réalisé par la mise en place de deux passerelles de franchissement du lit de cours d'eau recréé. Les passerelles devront être conformes aux prescriptions arrêtées par le Conseil Départemental.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation par arrêté dans les conditions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux

- Afin de concilier les différents intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend du début du mois de mai à la fin du mois d'octobre.

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

- Il informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'opération.
- Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement des travaux réalisés dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Article 7 : Caractère et durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation de l'autorisation peut être demandée par le bénéficiaire deux ans au moins avant sa date d'expiration.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudices des mesures susceptibles d'être prises par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à la disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs des travaux.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 12 : Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

- Étude et mise en place, dans la mesure du possible, de nouveaux dispositifs de fixation des canalisations d'eau usées existantes présentes dans le lit du cours d'eau afin de limiter les phénomènes d'embâcles. Les solutions de remplacement seront étudiées conjointement avec la commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE.
 - Mise en place d'une clôture barbelée sur 130 m en haut de berge rive gauche du cours d'eau sur les parcelles pâturées situées en amont du collège Fernand Léger
 - Réalisation de deux abreuvoirs, l'un en rive droite, l'autre en rive gauche, sur les parcelles pâturées situées en amont du collège Fernand Léger
- Les abreuvoirs sont constitués de descentes au cours d'eau réalisées dans le talus de berge délimitées par une clôture bois.

Article 13 : Prescriptions spécifiques

- Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées.
- Il prend toutes les mesures nécessaires à la préservation de la qualité des eaux.
A cet effet, le bénéficiaire est tenu de s'assurer qu'à minima les dispositions suivantes seront appliquées :
 - implantation des installations de chantier en dehors des zones inondables ;
 - stockage des hydrocarbures et autres produits potentiellement dangereux sur des aires étanches équipées de bacs de rétention ;
 - entretien et vidange des engins de chantiers réalisés sur des aires dédiées en dehors des zones inondables ;
 - maintien des écoulements naturels en prenant soin de ne pas en modifier la qualité ;
- Il réalise les travaux prévus dans le lit du cours d'eau existant en procédant par mise à sec temporaire de tronçons de 50 ml.
La mise à sec des tronçons est réalisée au moyen de batardeaux mobiles d'argile ou de type big bag. Les vannages existants pourront également être utilisés lorsque cela est possible.
La continuité hydraulique de chaque tronçon travaillé est assurée par la mise en place de tuyaux PVC de 200 mm de diamètre.
Des pêches de sauvegarde de la faune piscicole seront réalisées si nécessaire.
- Les travaux de création d'un nouveau lit de cours d'eau au droit de la RD 579 sont conduits de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité du talus supportant la voie.
- Le bénéficiaire réalise l'ensemble des travaux de réfection de l'ouvrage de franchissement de la RD 4. Une visite de l'ouvrage est réalisée après travaux, préalablement à sa remise en eau, en présence d'un représentant du Conseil Départemental.
- Le bénéficiaire fait procéder au tri des matériaux d'excavation, de démolition de murs et autres infrastructures avant toute réutilisation éventuelle sur site.
Tous les éléments pollués, bétonnés ou métalliques sont évacués hors du site et éliminés en centre de déchet agréé.
Les opérations de remblaiement prévues dans le programme de travaux sont exécutées au moyen de matériaux inertes exempts de toute pollution.
A l'échelle du chantier, les matériaux éventuellement en excédent ne sont en aucun cas réutilisés ou stockés dans des zones sensibles (milieux naturels, zones humides, site classés notamment).
- En fin de travaux, le bénéficiaire remet les sites en état en procédant à l'évacuation de tous les déchets et au régalaage de tous les matériaux de déblai.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident

14-1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre si nécessaire.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants adaptés au type milieu pollué (sol, eau) sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

14-2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE V- DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressée au conseil municipal de LIVAROT-PAYS-D'AUGE ;
- une copie est déposée en mairie de LIVAROT-PAYS-D'AUGE pour y être consultable par le public ;
- un extrait est affiché en mairie de LIVAROT-PAYS-D'AUGE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

16-1 - La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;

- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

16-2 : Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 16-1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 17 : Exécution

Monsieur le préfet du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique et Monsieur le maire de LIVAROT-PAYS-D'AUGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **10 MAI 2017**

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-05-11-010

Arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant sur la demande
de vente d'un logement appartenant à la PARTELIOS
HABITAT sur la ^{Vente logement Partelios Habitat} commune de Isigny sur mer (14230)

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MAI 2017
PORTANT SUR LA DEMANDE DE VENTE D'UN LOGEMENT APPARTENANT À
PARTELIOS HABITAT SUR LA COMMUNE DE ISIGNY-SUR-MER (14230)

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la demande d'autorisation de la SA d'HLM «Partelios Habitat» du 6 avril 2017, de vendre le logement situé 14 rue du Feu d'Isis sur la commune de Isigny sur Mer (14230) ;

VU l'avis favorable du maire en date du 27 avril 2017 ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société d'HLM «Partelios Habitat» est autorisée à vendre le logement situé 14 rue du Feu d'Isis sur la commune de Isigny sur Mer (14230).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **11 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et
de la mer du Calvados



Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-05-11-009

Arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant sur la demande
de vente d'un logement appartenant à la PARTELIOS
HABITAT sur la commune de Saint Germain la Blanche
Herbe (14280)

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MAI 2017
PORTANT SUR LA DEMANDE DE VENTE D'UN LOGEMENT APPARTENANT À
PARTELIOS HABITAT SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE (14280)

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la demande d'autorisation de la SA d'HLM «Partelios Habitat» du 6 avril 2017, de vendre le logement situé 19 rue du Châtelet sur la commune de Saint-Germain-La-Blanche-Herbe (14280) ;

VU l'avis favorable du maire en date du 27 avril 2017 ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société d'HLM «Partelios Habitat» est autorisée à vendre le logement situé 19 rue du Châtelet sur la commune de Saint-Germain-La-Blanche-Herbe (14280).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **11 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et
de la mer du Calvados



Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-05-11-008

Arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant sur la vente d'un
logement appartenant à la SA PARTELIOS RESIDENCE
sis sur la commune de IFS (14123)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MAI 2017
PORTANT SUR LA VENTE D'UN LOGEMENT APPARTENANT A LA SA PARTÉLIOS RÉSIDENCE
SIS SUR LA COMMUNE DE IFS (14123)

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation, respectivement en date du 20 décembre 2016, de la société Partélios Résidence de vendre le logement dont elle est propriétaire sur la commune de Ifs, situé 2 rue de Terre Neuve,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Ifs par délibération en date du 6 février 2017 portant sur la vente de ce logement,

VU l'arrêté en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme Partélios Résidence est autorisée à vendre le logement situé 2 rue de Terre Neuve sur la commune de Ifs (14123).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

11 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et
de la mer du Calvados

Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-05-11-005

Arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
au 4 rue du Colombier à Mathieu (14920)



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 4 RUE DU COLOMBIER - 14920 - MATHIEU**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 1er mars 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** la demande de dérogation présentée par la SCI du Colombier dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 407 17 A 0002 pour l'aménagement de mise en conformité d'un établissement de soins ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 4 mai 2017 ;

A2274

AT n° 14 407 17 A 0002

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées notamment à celles en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la SCI du Colombier n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SCI du Colombier ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SCI du Colombier est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Mathieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

11 MAI 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental


Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-05-11-007

Arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
au 4 rue du Général Leclerc à Bretteville sur Laize (14680)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 4, RUE DU GENERAL LECLERC – 14680 – BRETTEVILLE SUR LAIZE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 1er mars 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SNC Rouzin Depirou dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 100 17 A 0002 pour l'aménagement de mise en conformité d'un café bar « Le Luther » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 04 mai 2017;

17349

AT n° 14 100 17 A 0002

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux personnes handicapées par le cheminement usuel du public;

CONSIDERANT que la SNC Rouzin Depirou n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SNC Rouzin Depirou ne démontre pas l'impossibilité technique de réaliser des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SNC Rouzin Depirou est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bretteville sur Laize sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

11 MAI 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-05-11-004

Arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant rejet d'un agenda
d'accessibilité programmée pour un établissement recevant
du public situé au 1 rue René Cassin à Saint Contest
(14911)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 1 RUE RENE CASSIN - 14911 - SAINT CONTEST**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 1er mars 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la CCI CRCI Caen normandie dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 566 17 A 0002 pour l'aménagement de mise en conformité du bâtiment CCI-CRCI ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 04 mai 2017 ;

A2273

AT n° 14 566 17 A 0002

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la CCI CRCI Caen normandie, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 3 ans avec un échéancier des travaux sur 9 ans pour un montant estimatif de 104 600 € en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la CCI CRCI Caen normandie est REJETE.

ARTICLE 2 : le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (*si rejet*).

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Saint Contest – cedex 09 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

11 MAI 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-05-09-001

Arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant approbation d'un
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement
recevant du public ~~situé route d'Isigny à Le Molay Littry~~
Approbation ADAP LE MOLAY LITTRY
(14330)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE ROUTE D'ISIGNY 14330 LE MOLAY LITTRY**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 1er mars 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL Molay Travel pour l'aménagement de mise en conformité d'un centre d'hébergement « Le Château du Molay Littry » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 04 mai 2017 ;

A1996

AT n° 14 370 16 U 0004

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la SARL Molay Travel, propriétaire d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 6 ans, comportant une période supplémentaire de 3 ans, pour un montant estimatif global de 132 000 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL Molay Travel est APPROUVE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Le Molay Littry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

09 MAI 2017

Fait à CAEN, le

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation
La chef du service Construction
Aménagement et Habitat

Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-05-09-003

Arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant dérogation aux
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un
établissement recevant ^{Dérogation ERP ROTS} du public situé au 22 route de Caen
à Rots (14980)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 22 ROUTE DE CAEN - 14980 - ROTS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 1er mars 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL RDCP dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 543 17 A 0002 pour l'aménagement de mise en conformité d'un Hôtel Restaurant « Relais du coup de pompe » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 4 mai 2017 ;

A2265

AT n° 14 543 17 A 0002

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'une partie de l'établissement pouvant offrir toutes les prestations ;

CONSIDERANT que la SARL RDCP n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL RDCP démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par SARL RDCP est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Rots sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 MAI 2017**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation
La chef du service Construction
Aménagement et Habitat


Héroïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-05-09-004

Arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant dérogation aux
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un
établissement recevant ^{Dérogation ERP MONDEVILLE} du public situé au CC Mondeville 2
- RN 13 à Mondeville (14120)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU CC MONDEVILLE 2 - RN13 - 14120 - MONDEVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R:111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 1er mars 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par l'UGC Ciné Cité dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 437 17 A 0013 pour l'aménagement de mise en conformité de salle de cinéma « UGC Ciné Cité » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 4 mai 2017 ;

17372

AT n° 14 437 17 A 0013

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux personnes handicapées par le cheminement usuel du public;

CONSIDERANT que l'UGC Ciné Cité n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que l'UGC Ciné Cité démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par l'UGC Ciné Cité est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

09 MAI 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation

Le chef du service Construction
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-05-09-002

Arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant dérogation aux
règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un
établissement recevant du public ^{Dérogation ERP CAEN} situé place du Sépulcre à
Caen (14000)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE PLACE DU SEPULCRE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 1er mars 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la Ville de Caen dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 17 A 0049 pour l'aménagement de mise en conformité de l'Eglise du Sépulcre ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 04 mai 2017 ;

17259

AT n° 14 118 17 A 0049

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations au public notamment pour les personnes en fauteuil roulant par un cheminement et un équipement conformes ;

CONSIDERANT que la Ville de Caen n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la Ville de Caen démontre l'impossibilité technique de réaliser les travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Ville de Caen est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **09 MAI 2017**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par délégation du service Construction
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-05-11-002

Arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant
opérations de régulation à tir des sangliers sur les
communes de Goustranville, ^{Battues sangliers} Basseneville, Brucourt,
Criqueville en Auge, Dozulé, Putot en Auge et de Bavent



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires
et de la mer du Calvados

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPERATIONS DE REGULATION A TIR DES SANGLIERS SUR LES COMMUNES DE GOUSTRANVILLE, BASSENEVILLE, BRUCOURT, CRICQUEVILLE EN AUGE, DOZULE, PUTOT EN AUGE et de BAVENT

**PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

VU les conclusions de l'expertise de monsieur Romain MASSU, lieutenant de louveterie, communiquées par téléphone et par messagerie électronique le 10 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados en date du 10 mai 2017 adressé par message électronique ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 10 mai 2017 adressé par message électronique ;

CONSIDERANT que des sangliers occasionnent des dégâts importants sur des terres agricoles situées sur le territoire de la commune de GOUSTRANVILLE (dégâts dans des semis de maïs d'une exploitation agricole qui compte une surface d'environ 34 hectares de maïs ensilage) ;

CONSIDERANT que des dégâts ont été également occasionnés dans des parcelles qui ont déjà fait l'objet d'un ressemis de maïs ;

CONSIDERANT que les sangliers trouvent notamment refuge dans les parcelles de colza limitrophes des parcelles concernées emblavées en maïs ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des chasses et battues générales ou particulières aux animaux provoquant des nuisances ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les chasses et battues visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommé par le préfet ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de régulation de la population de sanglier sur le territoire des communes concernées afin de prévenir l'extension des dommages aux cultures agricoles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé du 11 mai au 11 juin 2017 sous la direction des lieutenants de louveterie, messieurs Romain MASSU, Michel BELLANGER et Fabien BOCAGE à une ou plusieurs opérations d'élimination par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur les territoires des communes de GOUSTRANVILLE, BASSENEVILLE, BRUCOURT, CRICQUEVILLE EN AUGES, DOZULE, PUTOT EN AUGES et de BAVENT.

Tout porteur d'armes à feu, détenteur du permis de chasser doit au préalable être agréé par le responsable de l'opération et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire à ceux des participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 : Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1 sont prévenus dans la mesure du possible, la veille par les soins des lieutenants de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par lui.

Article 3 : Les animaux abattus au cours de l'opération sont répartis entre les intéressés sous la responsabilité des lieutenants de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Article 4 : Un compte rendu faisant connaître les résultats, les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les soins de monsieur Romain MASSU lieutenant de louveterie au plus tard le 30 juin 2017.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la mairie concernée.

Fait à Caen, le 11 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau et Biodiversité

Stéphane LE VILLAIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-05-10-004

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté
préfectoral du 25 mars 2016 fixant la composition de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture et
de ses sections "économie et structures" et "agriculteurs en
difficulté"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 25 MARS 2016 FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE SES SECTIONS « ÉCONOMIE ET STRUCTURES »
ET « AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée et notamment son article 2,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.313-1 à R.313-8 et R.511-6,

VU le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n° 2006-665 du 7 Juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-838 du 29 Juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture et notamment son article 2,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 reconnaissant les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions et organismes,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses sections « économie et structures » et « agriculteurs en difficulté » modifié par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

CONSIDÉRANT l'avis des membres de la section « économie et structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 6 avril 2017,

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT les propositions formulées par le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière NORMANDIE reçues le 18 avril 2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

L'alinéa suivant de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 est modifié comme suit :

10. Un représentant de la propriété forestière

Le titulaire et le suppléant sont modifiés comme suit :

Titulaire

M. Louis-René de LESQUEN
16 Grande Rue
Fierville Bray
14190 VALAMBRAY

Suppléante

Mme Marie-Paule LECERF
2 rue du Pont Locheur
14860 RANVILLE

Les autres alinéas du présent article demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : Composition de la section "économie et structures"

L'alinéa suivant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 est modifié comme suit :

8. Un représentant de la propriété forestière

Le titulaire et le suppléant sont modifiés comme suit :

Titulaire

M. Louis-René de LESQUEN
16 Grande Rue
Fierville Bray
14190 VALAMBRAY

Suppléante

Mme Marie-Paule LECERF
2 rue du Pont Locheur
14860 RANVILLE

Les autres alinéas du présent article demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Désignation des experts permanents aux réunions de la section « Économie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

L'article est modifié comme suit :

- le Président du Centre d'Économie Rurale France Calvados ou son représentant,
- le Directeur de la SAFER de Basse-Normandie ou son représentant,
- le Chargé de mission "pôle entreprises" de la Chambre Départementale d'Agriculture du Calvados,
- le Directeur du Crédit Agricole Mutuel de Normandie ou son représentant,
- le Directeur du Crédit Mutuel de Normandie ou son représentant,
- le délégué structure de chaque petite région agricole,
- le Directeur du Centre de Formation Professionnelle Pour Adultes Le Robillard ou son représentant,
- le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles Les Champs de Tracy ou son représentant.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses sections "économie et structures" et "agriculteurs en difficulté" demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **10 MAI 2017**


Le Directeur Départemental

Laurent MARY

100 100 100

100 100 100

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2017-05-05-008

Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00497-051-001 autorisant la
capture et l'enlèvement de carabe doré à reflets cuivrés sur
*arrête dérogation espèces protégées autorisant la capture et l'enlèvement de carabe doré à reflets
cuivrés sur la Réserve de Cerisy*



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00497-051-001

du - 5 MAI 2017

autorisant la capture et l'enlèvement de spécimens de Carabe doré à reflets cuivrés sur la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt Domaniale de Cerisy

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du calvados du 01 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, Administrateur Général, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral n° RNN 2016-58 du 06 avril 2016 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy pour la période 2015-2019 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

Arrêté dérogation RNN Cerisy ; carabe doré - p 1 / 4

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande formulée par M. Sebastien ETIENNE, conservateur de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy, en date du 27 février 2017 ;

Considérant

le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy pour la période 2015-2025, et notamment son action SE03 « commander l'étude génétique des micro-satellites sur carabe à reflets cuivrés »,

la nécessité de comprendre l'origine populationnelle des *Carabus auronitens* et appréhender la particularité de la sous-espèce *cupreonitens* endémique à la forêt de Cerisy et à l'origine de la création de la réserve naturelle nationale,

le protocole pour le suivi des populations de carabe de la réserve naturelle nationale de Cerisy, validé par le comité consultatif de la réserve en 2008,

que les opérations de capture définitive de 12 spécimens ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de *Chrysocarabus auronitens cupreonitens* dans son aire de répartition naturelle,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la capture définitive de spécimens carabe doré à reflets cuivrés (*Chrysocarabus auronitens cupreonitens*), pour leur suivi au sein de la Réserve naturelle nationale la forêt domaniale de Cerisy.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

ARRETE

Article 1er - espèces concernées

Monsieur Sebastien ETIENNE, conservateur de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy est autorisé sur l'espèce suivante :

***Carabus auronitens cupreonitens* - carabe doré à reflets cuivrés**

à capturer définitivement 12 spécimens maximum de cette espèce au sein de la Réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy. Ces spécimens seront transmis au laboratoire INRA de Montpellier dans le cadre de l'étude inter-régionale des populations de *Carabus auronitens*.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour prélèvement définitif est accordée pour tout le territoire communal de Montfiquet dans le département du Calvados. La dérogation comprend le transport des carabes prélevés jusqu'au laboratoire INRA de Montpellier.

Arrêté dérogation RNN Cerisy ; carabe doré - p 2 / 4

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour prélèvement définitif prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 novembre 2017.

Article 4 : captures

Les opérations de capture s'effectueront dans le respect du protocole de suivi des populations de carabe validé en 2008 par le comité consultatif de la réserve, au moyen de pots type Barber, sans appât, relevés très régulièrement.

Le présent arrêté n'autorise que le prélèvement définitif de 12 animaux adultes maximum. Les carabes seront conditionnés en tube sous éther acétique directement après la prise pour l'acheminement jusqu'au laboratoire INRA de Montpellier.

Durant l'ensemble des opérations, le conservateur de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy, ou toute autre personne mandatée par lui, devra être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 5 : rapports et compte-rendus

Le Conservateur établira en fin d'année, un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il devra comprendre, *a minima* :

- les modalités mises en œuvre pour les captures (date, lieux, personnes, ...),
- les résultats des captures (nombre de spécimens, ...).

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) dans le format standard d'échange de données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 6 : suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Agence Française de la Biodiversité ou toute autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Article 7 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'Office National des Forêts n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du calvados, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017
Délibération du CSRPN du 20 avril 2017

Bénéficiaire : ONF

Objet de la demande : prélèvement de 12 *Carabus auronitens cupreonitens* à des fins de recherches génétiques

référence ONAGRE projet – demande : 2017-03-24x-00497 / 2017-00497-051-001

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué

MOTIVATION ou CONDITIONS

Après avoir pris connaissance du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces déposé par l'Office National des Forêts dans le cadre de l'étude génétique des populations régionales de *Carabus (Chrysocarabus) auronitens*, pour notamment comprendre l'origine populationnelle de *C. (C.) auronitens* ssp. *cupreonitens*, sous-espèce endémique de la forêt domaniale de Cerisy-Montfiquet, lancée par le laboratoire INRA de Montpellier (CPBM), j'ai relevé un manque de précisions pour évaluer les enjeux de conservation pour la Réserve Naturelle Nationale vis-à-vis de cette sous-espèce endémique au-delà de la simple connaissance de l'origine du peuplement de la FD de Cerisy par cette espèce.

Ainsi, il serait particulièrement intéressant que le cahier des charges de cette étude prévoie l'apport d'éléments sur la structure, la variabilité génétique (polymorphisme, panmixie), la diversité (effectif efficace) et la différenciation génétique au sein du massif de Cerisy (entre autre l'effet éventuel de la route départementale 972 sur le fractionnement de la population...).

D'autre part, je regrette qu'aucun élément technique ne soit apporté à la connaissance du CSRPN sur l'analyse génétique qui sera conduite : méthode(s) mise(s) en œuvre et marqueurs utilisés. Il serait très utile que ces éléments techniques soient versés au dossier avant la délivrance de l'autorisation.

J'ai bien noté, au regard des suivis inter-annuels réalisés, que les prélèvements ne seraient pas de nature à nuire à la conservation de cette sous-espèce protégée. Mais afin d'éviter de nouveaux prélèvements dans le milieu naturel, je formule le souhait que, dans la mesure du possible, les parties non utilisées des insectes soient conservées et disponibles à des fins d'analyses ultérieures. Enfin, je souhaiterais que le résultat de cette étude soit présenté lors d'une séance plénière du CSRPN et qu'en cas de publication, un tiré-à-part (PDF ou papier) soit envoyé aux experts délégués du CSRPN-Normandie.

Sous la condition de l'apport complémentaire des quelques éléments et précisions précédents, **j'émet un avis favorable à la délivrance d'une dérogation** pour la capture définitive de 12 individus de *Carabus (Chrysocarabus) auronitens* ssp. *cupreonitens* en forêt domaniale de Cerisy-Montfiquet.

avis favorable

avis favorable sous conditions

avis défavorable

Nom et qualité du signataire : Jean-François ELDER,
Expert-faune délégué du CSRPN

date de l'avis : 26 avril 2017

signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.F. ELDER', written in a cursive style.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2017-05-05-002

arrêté de dérogation espèce protégées autorisant le GMN à
la capture du campagnol amphibie *Arvicola sapidus*
arrêté de dérogation espèce protégées autorisant le GMN à la capture du campagnol amphibie
Arvicola sapidus



PRÉFECTURE
DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DE LA MANCHE

PRÉFECTURE
DE L'ORNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00221-042-002

du - 5 MAI 2017

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées et le prélèvement d'échantillons biologiques. Campagnol amphibie – Groupe Mammalogique Normand.

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent Fiscus, préfet du Calvados;
- vu le décret du Président de la République en date du 24 février 2017 nommant M. Jean-Marc Sabathé, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2014 nommant Madame Isabelle David préfet de l'Orne ;
- vu le décret no 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

arrêté dérogation GMN – Arvicola - p 1 / 5

- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 17-52 du 13 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne NOR 1123-2015-00031 du 28 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral SRN/UA3PA/2017-00356-011-001 des départements de Seine-Maritime et de l'Eure autorisant le Groupe mammalogique Normand à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place et le prélèvement d'échantillons biologiques de Campagnols amphibie,
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu les demandes de dérogation présentées par le Groupe mammalogique Normand pour la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées ; CERFA 13 616*01 du 6 février 2017 ;
- vu l'avis favorable daté du 27 avril 2017 de Monsieur Jean-François ELDER, expert délégué du CSRPN de Normandie pour les dérogations portant sur la faune.

Considérant :

que le Groupe mammalogique Normand, GMN, est une association œuvrant sur l'ensemble de la Normandie, depuis plus de 30 ans, pour la connaissance et la protection des mammifères,

que les études et inventaires l'ont conduit à soupçonner la présence de Campagnol amphibie dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,

que le Campagnol amphibie, espèce protégée, peut facilement être confondu avec le Campagnol terrestre forme aquatique, espèce non protégée,

que les données de répartition permettront de compléter et d'actualiser le troisième Atlas des mammifères de Normandie,

que la connaissance des répartitions respectives de ces deux espèces est essentielle pour leur bonne prise en compte lors des opérations d'aménagement du territoire,

que la recherche de critères morphologiques discriminant les deux espèces oblige à leur capture et au relevé de données biométriques,

que ces données biométriques peuvent être rapprochées de l'espèce par le biais d'analyse génétique,

qu'il est donc nécessaire d'autoriser la capture temporaire et le prélèvement de matériel biologique à des fins d'études scientifiques et génétiques,

que de telles analyses génétiques peuvent aussi être réalisées à partir de spécimens récoltés à l'état de cadavre ou dans les pelotes de réjection des rapaces,

que le GMN a acquis une compétence dans l'encadrement et la formation des bénévoles pour la connaissance, la capture et la manipulation des diverses espèces,

qu'il s'est conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces notamment par l'encadrement des bénévoles, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures et en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN),

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, de procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de Campagnol amphibie, de faire des mesures biométriques et de prélever du matériel biologique à des fins d'analyses génétiques.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie*

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

L'association dénommée « Groupe Mammalogique Normand » – GMN – domiciliée à Epaignes (27260) et représentée par son président, est autorisée sur l'espèce suivante :

Campagnol ampie (*Arvicola sapidus*)

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens aux fins d'amélioration des connaissances, de prélever des échantillons biologiques aux fins d'études génétiques, de collecter des spécimens morts à des fins d'études scientifiques et de pédagogie.

L'autorisation est accordée sur l'ensemble des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Article 2 - personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée au GMN pour ses salariés et bénévoles dans le cadre de l'activité associative du Groupement et dont la liste est :

- Madame Mélanie MARTEAU
- Monsieur Thomas BASTIEN
- Monsieur Anhtony LABOUILLE
- Monsieur Vincent POIRIER
- Monsieur Christophe RIDEAU

L'ajout de salariés ou bénévoles supplémentaires peut être accordé, par voie d'avenant, sur demande justifiée du GMN.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles ou professionnelles des bénévoles du GMN pour lesquelles le GMN ne pourrait être considéré comme le donneur d'ordre. En particulier, cette dérogation n'autorise pas les captures pour inventaire dans le cadre d'une mission de bureau d'études commanditée par un organisme privé ou public.

En tant que de besoin, le GMN établira aux salariés et aux bénévoles une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le salarié ou le bénévole devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire, collecte de spécimens et prélèvement biologique prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2018.

La dérogation pour transport, détention, mise en collection et utilisation des échantillons biologiques et des spécimens morts prend effet à compter de la notification du présent arrêté. Une copie de l'arrêté devra accompagner les spécimens jusqu'aux lieux d'utilisation. Une traçabilité devra être mise en œuvre pour pouvoir attester, à tout moment, de la légalité de la détention et de l'utilisation du spécimen mort.

Article 4 – modalités particulières

Les captures seront faites à l'aide de pièges non vulnérants qui seront visités régulièrement, a minima 2 fois par jour, afin que la captivité soit réduite au strict nécessaire.

Les animaux seront relâchés immédiatement après les relevés biométriques et les prélèvements biologiques.

Les prélèvements biologiques sur les spécimens vivants seront les poils. Sur spécimens trouvés morts, tout prélèvement total ou partiel est autorisé dans l'objectif d'amélioration des connaissances de l'espèce protégée et de sa répartition régionale.

Sauf cession définitive préalable, les spécimens expédiés pour recherche, analyse et utilisation scientifique restent propriété du GMN. A ce titre, le GMN est responsable de la bonne fin de cette utilisation.

Chaque expédition doit être accompagnée d'une copie de cet arrêté de dérogation pour justifier de la régularité du transport et de l'utilisation de spécimens d'espèces protégées.

La cession définitive n'est possible que par une détention par un organisme public ou pour l'exercice de délégation d'émission publique. La cession définitive doit être préalablement approuvée par la DREAL Normandie.

Article 5 – exclusions particulières

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants.

Article 6 - documents de suivis et de bilans

Le GMN établira pour les 31 décembre 2017 et 2018 un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté en faisant apparaître clairement les salariés et bénévoles mandatés.

Ces rapports seront adressés à la DREAL en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique.

Les données brutes environnementales obtenues grâce à cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration aux bases naturalistes régionales.

Article 7 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 8 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GMN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au GMN, charge à lui de le porter à la connaissance des salariés et bénévoles pour leurs parfaites et complètes applications.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Article 10 – Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour communication, aux préfectures, aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour les préfets et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-05-05-003

Arrêté 17-05 du 5 mai 2017 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

*Arrêté 17-05 du 5 mai 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises*

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

3 place saint Clair

14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex

Arrêté 17-05 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LA DIRECTRICE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-2 à L123-11-8,

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce),

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés portant le numéro de gestion 2017/05 concernant la société CARFLUID à usage exclusif de bureaux destinés à recevoir du public - située 31 boulevard Bertrand – 14000 CAEN - représentée par Messieurs Benoist Busson, Guy Busson et Jean Lombard ;

Sur proposition de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La société CARFLUID, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 5 mai 2017.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 mai 2017

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados

Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-05-10-002

Arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant abrogation de
déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral 10 mai 2017 portant abrogation de déclaration de services à la personne
Numéro de déclaration concernée : SAP/241400787*

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 10 MAI 2017
PORTANT ABROGATION DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/241400787

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU la décision du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/241400787 délivré à la communauté de communes de Bessin Seulles et Mer dont le siège social est situé 48 rue de la Mer à COURSEULLES SUR MER (14470), numéro SIREN 241 400 787,

Considérant l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Seulles Terre et Mer issue de la fusion de la communauté de communes Bessin Seulles et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seulles et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la communauté de communes de Bessin Seulles et Mer n'a plus d'existence juridique à compter du 1^{er} janvier 2017,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n° SAP/241400787 délivrée à la Communauté de Communes de Bessin Seulles et Mer est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 10 mai 2017

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-05-10-003

Arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant récépissé de
déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant récépissé de déclaration de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/200069516*

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 MAI 2017
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/200069516
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU la décision du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Seules Terre et Mer issue de la fusion de la communauté de communes Bessin Seules et Mer, de la communauté de communes d'Orival et de la communauté de communes du Val de Seules et de l'extension aux communes de Hottot-les-Bagues et de Lingèvres au 1^{er} janvier 2017,

VU l'attestation établie le 2 mai 2017 par le Président du Conseil départemental du Calvados, précisant que le service prestataire géré par ladite communauté de communes est autorisé à intervenir au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 4 mai 2017 par Monsieur Jean-Louis de MOURGUES, en sa qualité de président, pour le compte de la communauté de communes Seules Terre et Mer dont le siège social est situé à la Mairie, Place Edmond Paillaud à CREULLY SUR SEULLES (14480), numéro SIREN 200 069 516,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La communauté de communes Seules Terre et Mer est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/200069516**.

ARTICLE 3 : La communauté de communes Seules Terre et Mer a déclaré effectuer les activités suivantes :

- **sur l'ensemble du territoire national** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- assistance administrative à domicile,

- **sur le département du Calvados** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées**, aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- accompagnement des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

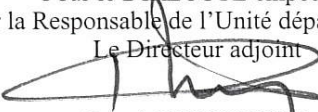
Toutefois, pour les activités relevant du champ de l'autorisation (article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles), ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, au maintien ou au renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la communauté de communes Seules Terre et Mer en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 10 mai 2017

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint

Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

14-2017-05-03-001

Arrêté préfectoral N° 17-199 du 3 mai 2017 de dérogation
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de
circulation à certaines périodes des véhicules de transport
de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés
au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de
l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire

n° 17-199

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 20 janvier 2017 et son bilan de l'usage de des dérogations délivrées à l'été 2016 ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en aliments des élevages, susceptible de mettre en péril la santé de animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, en particulier dans les départements les plus impactés par les flux de transport d'aliments ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone et de la DREAL de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée le lundi 8 mai 2017, de 00h00 à 22h00**, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, dans les 12 départements suivants :

- dans le département du Calvados (14), sauf sur A13 et N814 (périphérique de Caen) ;
- dans le département des Côtes d'Armor (22) ;

- dans le département du Finistère (29) ;
- dans le département d'Ille-et-Vilaine (35) ;
- dans le département de la Loire-Atlantique (44) ;
- dans le département du Maine-et-Loire (49) ;
- dans le département de la Manche (50) ;
- dans le département de la Mayenne (53), à l'exclusion de l'autoroute A81 ;
- dans le département du Morbihan (56), sauf de 10h à 19h, à proximité des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient sur les axes suivants :
 - N165 : de l'échangeur de Bonervaud (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon ;
 - N166 : de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) ;
 - N24 : de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724).
- dans le département de l'Orne (61) ;
- dans le département de la Sarthe (72), à l'exclusion des autoroutes A11, A28 et A81 ;
- dans le département de la Vendée (85).

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- préfets des autres départements de la zone Ouest non concernés par le présent arrêté,
- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport.

Fait à Rennes, le **- 3 MAI 2017**

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest,


Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-05-10-005

Arrêté préfectoral du 10 mai 2017 limitant la liberté d'aller et venir des supporters du Stade Rennais Football Club à l'occasion de la rencontre du dimanche 14 mai avec l'équipe du Stade Malherbe Caen



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**Arrêté du 10 mai 2017 limitant la liberté d'aller et venir
des supporters du Stade Rennais Football Club
à l'occasion de la rencontre du dimanche 14 mai avec l'équipe du Stade Malherbe Caen**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4
- Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment son article L. 211-2 ;
- Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret, en date du 17 décembre 2015, nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- Vu le décret, en date du 16 mars 2017, nommant Madame Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Camille GOYET ;
- Vu la note établie par le service départemental du renseignement territorial du Calvados, en date du 4 mai 2017, indiquant les risques de troubles à l'ordre public induit par le déplacement de supporters rennais lors la rencontre de Ligue 1 programmée le dimanche 14 mai 2017 à 21h00, au stade Michel d'Ornano, entre le Stade Malherbe Caen et le Stade Rennais Football Club ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le fort antagonisme entre les supporters ultras des équipes du Stade Malherbe Caen et du Stade Rennais Football Club ; que cet antagonisme est notamment établi par des provocations, rixes et agressions collectives commises à l'occasion des rencontres entre les deux équipes et notamment durant les rencontres des 11 mai 2011, 28 août 2011, 14 janvier 2012, 30 août 2014, 3 décembre 2014 et 25 janvier 2015 ; que ces événements graves ont demandé de manière répétée l'intervention des forces de l'ordre pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Préfecture du Calvados
Rue Saint-Laurent 14038 CAEN cedex
Tél. : 02 31 30 64 00 – Fax : 02 31 50 22 47
www.calvados.pref.gouv.fr

Considérant que l'équipe du Stade Malherbe Caen reçoit celle du Stade Rennais Football Club le dimanche 14 mai 2017 à 21h00 ; que cette rencontre a été classée à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) suite à une analyse basée sur l'historique des incidents récents et des antagonismes entre supporters ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes se sont déroulés en centre-ville ou aux alentours d'un stade, tous les lieux susceptibles de donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ; que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Rennais Football Club ou se comportant comme tel en centre-ville de Caen et aux abords du stade d'Ornano ;

Considérant qu'il convient, pour les mêmes raisons, de limiter le déplacement des supporters du Stade Rennais Football Club à un maximum de 400 personnes, identifiées et munies de billets ; qu'il importe en conséquence de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du Stade Rennais Football Club acheminés par transport collectif sur le trajet partant de l'aire de repos de Cahagnes de l'autoroute A84 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 14 mai 2017 de 12 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Rennais Football Club, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Michel d'Ornano à Caen, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- A l'ouest, avenue Charlemagne
- Au nord, rue Nicolas Oresme et rue de Bayeux,
- A l'est, boulevard André Detolle et boulevard Yves Guillou,
- Au sud, avenue Henri Chéron.

Article 2 : Le dimanche 14 mai 2017 de 12 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Rennais Football Club, ou se comportant comme tel, de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Caen dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue de l'Abbatiale, rue du Carel, boulevard Sorel, boulevard Bertrand, boulevard Aristide Briand, cours Général de Gaulle, pont de Bir Hakeim, rue Saint-Michel, rue de Vaucelles, rue d'Auge, rue de la gare, avenue Pierre Mendes-France, rue Rosa Parks, pont Alexandre Stirn, pont de l'écluse, avenue Victor Hugo, rue Dumont d'Urville, rue Suède et Norvège, avenue Pierre Berthelot, pont de la Fonderie, avenue de Tourville, rue Richard Lenoir, rue Manissier, place Reine Mathilde, avenue Reine Mathilde, avenue Georges Clémenceau, rue de la Pigacière, rue Léon Lecornu, esplanade de la Paix, rue du Gaillon, rue du chanoine Xavier de Saint-Pol, fossés Saint-Julien, rue Saint-Manvieu, rue Guillaume le Conquérant et rue Caponière.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Michel d'Ornano est autorisé à 400 supporters maximums du Stade Rennais Football Club munis de billets et acheminés par transport collectif sous escorte des forces de l'ordre. Les supporters du Stade Rennais Football Club doivent rejoindre l'aire de repos de Cahagnes de l'autoroute A84 à 18h00 et cheminer par la suite sous escorte policière jusqu'au stade Michel d'Ornano.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Caen, aux deux présidents de club, affiché en mairie de Caen et aux abords immédiats du stade Michel d'Ornano.

Fait à Caen, le 10 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Camille GOYET

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-05-07-001

Arrêté préfectoral du 7 mai 2017 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police municipale de la commune d'Isigny-sur-Mer



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle sécurité et ordre publics

ARRETE autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Isigny-sur-Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU la demande adressée par le maire de la commune d'Isigny-sur-Mer, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Isigny-sur-Mer, le 4 mai 2017 est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Isigny-sur-Mer est autorisé au moyen d'une caméra individuelle jusqu'au 3 juin 2018.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Isigny-sur-Mer en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Isigny-sur-Mer adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le préfet du Calvados et le maire d'Isigny-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 7 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Camille GOYET

14038 CAEN CEDEX 9 - TÉL : 02.31.30.64.00 – FAX : 02.31.30.66.22.
Internet : www.calvados.gouv.fr